



Conditions générales clients citernes

§ 1 Champ d'application et contractants

AGROLA fournit des combustibles et des carburants, y compris des pellets de bois et de l'AdBlue, à ses revendeurs (LANDI ou bureaux de vente AGROLA); elle vend aussi elle-même lesdits produits. Les présentes CG s'appliquent à tous les contrats de vente, tandis que chaque contrat de vente est exclusivement conclu entre le fournisseur et le donneur d'ordre.

§ 2 Conclusion du contrat

Les conditions et prix publiés par AGROLA sont des invitations non contraignantes aux fournisseurs pour l'établissement des offres; ils se limitent aux jours ouvrés hebdomadaires, en raison des horaires d'ouverture des bourses commerciales. Après l'envoi de la commande, le donneur d'ordre reçoit automatiquement par e-mail une confirmation de commande sans engagement. Le contrat de vente n'est conclu qu'à réception de la confirmation de commande du fournisseur. Le contrat de vente se déroule sans intervention d'AGROLA et hors de la plate-forme. Sauf avis contraire du donneur d'ordre dans les 24 heures, le contrat de vente est considéré comme approuvé; le droit de rétractation de chaque partie s'éteint au terme de ce délai.

§ 3 Défaillance du système

AGROLA n'assume aucune responsabilité concernant le site Web et le système de commande ou pour d'éventuels dommages résultant d'interruptions du système.

§ 4 Protection des données

AGROLA ne traite que des données nécessaires à la fourniture de prestations, au traitement et à l'entretien de la relation client, à la sécurité opérationnelle ainsi qu'à la facturation. Avec l'envoi de la commande, le donneur d'ordre confirme l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements qu'il a donnés. AGROLA est habilitée à vérifier en tout temps les données saisies par le donneur d'ordre et à les traiter à des fins marketing, au sein du «groupe fenaco-LANDI».

§ 5 Informations concernant le marché

AGROLA se réserve tous les droits sur les informations concernant le marché, les graphiques et les prix publiés. Toute utilisation de ces données, telle que le stockage dans des bases de données, la publication, la reproduction et la diffusion à des tiers, ainsi que d'une manière générale, toute forme d'utilisation commerciale sont interdites sans le consentement écrit d'AGROLA. Celle-ci n'assume aucune garantie concernant l'exactitude des informations.

§ 6 Responsabilité et garantie d'AGROLA

AGROLA n'assume aucune responsabilité ni garantie quant aux contrats de vente conclus entre les donneurs d'ordres et les fournisseurs, dans la mesure où elle n'agit pas elle-même en tant que fournisseur. En particulier, AGROLA décline d'emblée toute responsabilité envers les contractants, soit pour les caractéristiques, la qualité et la disponibilité des prestations convenues, soit pour des dommages directs ou indirects quels qu'ils soient.

§ 7 Prix et frais de livraison

Selon ce qui a été convenu dans le contrat de vente, le prix d'achat s'entend soit «livraison franco domicile» au lieu de déchargement prévu, soit «enlèvement au dépôt». Demeurent réservées les adaptations des prix liées aux taux d'impôts sur les huiles minérales en vigueur le jour de la conclusion du contrat pour les types de marchandises concernées, et aux taxes publiques de toute nature. Si ces valeurs se modifient entre la conclusion du contrat et la livraison au donneur d'ordre, les modifications sont prises en compte, aussi bien à charge qu'en



faveur du donneur d'ordre. Le montant de la facture indiqué dans la confirmation de commande est déterminé en fonction de la quantité à livrer indiquée. Si le volume de livraison prélevé est inférieur de plus de 10% par rapport à la quantité commandée, le fournisseur est en droit de facturer le prix par 100 litres ou le prix des pellets par tonne, calculé en fonction de la quantité effectivement achetée. Si les commandes impliquent plusieurs lieux de déchargement (commandes groupées), l'offre concernant le prix n'est valide que si les lieux de déchargement ne sont pas distants de plus de 5 km les uns des autres. Les livraisons qui nécessitent l'emploi d'un tuyau de plus de 50 mètres de longueur (> 30 mètres pour les livraisons de pellets) ne sont exécutées que contre paiement d'un surpris. Les frais découlant d'un déchargement supplémentaire ou plus compliqué pourront être facturés après coup. Les temps d'attente ou les surcoûts engendrés par l'absence du client, par un accès impossible ou difficile, par des manchons de remplissage et d'extraction d'air inadéquats, obstrués ou difficilement accessibles seront facturés en sus, de cas en cas.

§ 8 Conditions de livraison

Dans certains cas, les délais de livraison peuvent différer du calendrier défini; ils ne sont donc pas garantis. Le transbordement de la marchandise au lieu de destination est effectué pour le compte et aux risques du donneur d'ordre. Le lieu de déchargement doit être parfaitement accessible aux camions de 18 t. Le contrat est considéré comme exécuté lorsque le fournisseur a livré +/- 10 % de la quantité commandée.

Pour garantir un remplissage des dépôts de pellets quasiment exempt de poussière, les manchons de remplissage et d'extraction d'air (ventilé) doivent se trouver à l'extérieur et être équipés de raccords Storz de type A, d'une largeur nominale de 110 mm. La qualité des pellets n'est pas garantie lorsque la longueur du tuyau est supérieure à 30 mètres. Une prise protégée de 230 volts et de 13 ampères doit être disponible sur place pour le raccordement de l'extracteur de poussière et d'air de retour. Le fournisseur décline toute responsabilité du fait de dommages consécutifs à une préparation incorrecte de l'installation de chauffage.

§ 9 Retard de livraison / d'enlèvement

Si la livraison n'a pas lieu dans le délai convenu, le donneur d'ordre ne peut se départir du contrat qu'après expiration d'un délai supplémentaire d'au moins cinq jours ouvrés, notifié par écrit au fournisseur. En cas de non-enlèvement de la quantité commandée dans le délai de livraison convenu, le fournisseur peut facturer le prix d'achat ainsi qu'un éventuel surcoût. Ce surcoût peut notamment résulter d'une différence entre le prix d'achat convenu et un prix plus élevé au moment de la résiliation du contrat.

§ 10 Sécurité antidébordement défectueuse

Si la sécurité antidébordement ne fonctionne pas correctement, le fournisseur est légalement tenu de ne pas exécuter la livraison. Le fournisseur peut facturer le surcoût résultant du report de la livraison et de son exécution à une date ultérieure.

§ 11 Facturation

La quantité déchargée est déterminée par un débitmètre officiellement étalonné et consignée sur le bulletin de livraison. Les combustibles et carburants liquides sont compensés en litres à 15°C (les pellets en kg). La facturation se fonde sur les indications figurant sur le bulletin de livraison.

§ 12 Retard de paiement

Le donneur d'ordre doit régler le montant facturé net, au plus tard pour le dernier jour du délai de paiement convenu. Toute compensation est exclue. Passé le délai de paiement, la facture impayée sera majorée d'un intérêt de retard de 5%, sans autre rappel. Le donneur d'ordre est alors tenu de payer tous les autres frais résultant du retard de paiement. En cas de non-paiement d'une facture dans les 30 jours après l'échéance du délai convenu, toutes les créances découlant d'autres livraisons du fournisseur deviennent immédiatement exigibles. Le fournisseur n'est pas tenu d'exécuter d'autres commandes d'un donneur d'ordre en demeure de paiement.



§ 13 Procédure en cas de défauts

Le donneur d'ordre doit immédiatement vérifier la marchandise et signaler – par écrit – les défauts éventuels au fournisseur, au plus tard dans les trois jours qui suivent la livraison. A défaut, la marchandise sera considérée comme acceptée telle quelle.

§ 14 Force majeure

En cas de force majeure ou d'autres circonstances n'engageant pas la responsabilité du fournisseur, celui-ci est totalement délié de son obligation de livrer. Entrent notamment dans ces cas: les guerres, les révolutions, les grèves, les blocages, les contingentements, les interdictions d'importer ou d'exporter et d'autres mesures administratives décrétées en Suisse et à l'étranger, les entraves exceptionnelles aux livraisons, de toute nature, ainsi que les dysfonctionnements d'exploitation imprévisibles et les altérations des matières premières, des intrants et des combustibles ou carburants eux-mêmes, non imputables au fournisseur. En cas de difficultés d'approvisionnement, le fournisseur est habilité à répartir les produits selon sa libre appréciation.

§ 15 Responsabilité

La responsabilité du fournisseur est exclue, dans le cadre maximal légalement autorisé. Le fournisseur ne répond donc qu'en cas de violation du contrat par négligence grave et uniquement pour les dommages directs.

§ 16 Impôt sur les huiles minérales / Réserve d'emploi selon l'AFD

Le donneur d'ordre répond – envers l'Administration fédérale des douanes (AFD) et le fournisseur – d'une utilisation des combustibles et carburants exclusivement conforme à la législation douanière. Le donneur d'ordre prend acte du fait que les combustibles sont imposés à un taux de faveur et ne peuvent être utilisés que pour le chauffage, conformément à la législation douanière. Tout autre usage (par exemple comme carburant ou produit de nettoyage) est interdit. Les infractions sont punissables, conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales.

§ 17 AdBlue®

Les conteneurs IBC d'AdBlue AGROLA sont mis à la disposition du client sous forme de prêt d'AGROLA et ne deviennent pas la propriété du client. Les conteneurs en prêt ne peuvent être remplis que par AGROLA et doivent être retournés à AGROLA à la première demande. En cas de dommage ou de non-retour AGROLA facturera au client Fr. 180.– hors TVA par IBC.

§ 18 Clause salvatoire

L'une ou l'autre disposition précitée peut devenir caduque sans entraîner la nullité des autres. Dans ce cas, les parties sont tenues de substituer à la disposition annulée ou invalidée une disposition licite correspondant au mieux à l'objet et au sens économiques de la disposition invalide.

§ 19 Modifications et divergences

Les présentes CG remplacent toutes les versions précédentes. Seules les CG en vigueur au moment de la conclusion de chaque contrat sont applicables. Les divergences ne peuvent être convenues que par écrit.

§ 20 For judiciaire et droit applicable

Tous les litiges découlant du présent contrat ressortissent à la compétence exclusive des tribunaux ordinaires du siège social du fournisseur. Le présent contrat ainsi que tous les droits et obligations qui en découlent pour les parties sont exclusivement régis par le droit suisse.

Édition mai 2020